

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 61 (2003)

Heft: 3: Lutte contre la criminalité économique : prévenir, détecter, réprimer

Artikel: Les stratégies réactives des entreprises victimes de fraudes

Autor: Bacher, Jean-Luc

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-141368>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES STRATÉGIES RÉACTIVES DES ENTREPRISES VICTIMES DE FRAUDES

Jean-Luc BACHER¹

Dr en droit, professeur de criminologie

École de criminologie et

Centre international de criminologie comparée

Université de Montréal, Canada

bacherjl@crim.umontreal.ca

1. Introduction

Dès ses débuts, la victimologie s'est principalement intéressée à la victimisation des individus, soit des personnes physiques. C'est sur la victimisation d'entités collectives que porte notre contribution, soit sur des personnes morales. Celles dont nous avons considéré la victimisation sont pour la plupart des entreprises commerciales, une minorité étant toutefois des entités sans but lucratif (associations diverses, églises ou syndicats).

Toutes les entreprises qui ont fait l'objet de notre étude ont été victimes de fraudes, telle que la définit le code criminel canadien². Nous nous sommes plus particulièrement intéressé aux réactions des personnes morales suite à leur victimisation. C'est précisément sur l'usage qu'elles font de l'appareil pénal que s'est portée notre attention.

Dans le système pénal canadien, les victimes présumées de crimes n'ont que peu d'influence sur le déroulement de l'enquête policière, puis de la procédure criminelle. Cela dit, la fraude est un crime qui ne fait presque jamais l'objet d'enquêtes et de poursuites si la victime n'en signale pas l'existence aux autorités policières ou judiciaires.

Pour apprécier l'usage que font les personnes morales du pénal, et avec quel succès, nous avons procédé à une comparaison. Alors qu'avant nous Hagan avait comparé un groupe de victimes corporatives à un groupe de victimes individuelles, nous avons choisi de comparer un groupe de moyennes et grandes entreprises (MGE : 11 employés et plus) à un groupe de petites (PE : de 1 à 10 employés)³ entreprises victimisées.

Nos données proviennent du service de police de Montréal (SPVM). Il s'agit d'une population, non d'un échantillon. Elles sont tirées des 749 dossiers d'enquête ayant été ouverts, en 1991, par la

section des fraudes générales du SPVM. Les fraudes en question sont surtout des fraudes par chèque ou par carte de crédit.

2. Problématique

Notre problématique nous a largement été inspirée par Hagan⁴, qui s'est efforcé de démontrer l'avantage qu'ont les «corporations» sur les victimes individuelles dans l'usage qu'elles font du système pénal. Hagan, prévoyait que les «corporations» tirent un meilleur profit du système pénal que les individus pour les raisons théoriques suivantes, largement empruntées à Max Weber:

- 1) Les «corporations» sont attachées au respect de la rationalité formelle qui anime le système légal et qui contribue à ce que ce système fonctionne de manière rapide et prévisible.
- 2) Les «corporations» comprennent et souhaitent que la rationalité formelle du système légal dicte à ses commis d'exercer leurs tâches en parfaits bureaucrates, en traitant les justiciables de manière impersonnelle, en adoptant une attitude exempte de haine et de passion, d'amour et d'enthousiasme.
- 3) Les «corporations» victimisées, et plus particulièrement les grandes, qui fonctionnent, elles aussi, à la manière des bureaucraties, se comportent de manière plus impersonnelle et moins émotionnelle que les individus victimisés. Elles gagnent ainsi en efficacité et obtiennent de meilleurs résultats du système judiciaire.

En bref, les «corporations» fonctionnent selon une rationalité qui est plus proche de celle de la justice que de celle des individus ; elles ont à son endroit des attitudes et des attentes mieux adaptées et elles en tirent donc un meilleur profit.

Pour éprouver l'hypothèse selon laquelle les «corporations» font du pénal un usage plus efficace et plus satisfaisant, Hagan a examiné mille dossiers de police de la région de Toronto. Il s'agissait exclusivement de dossiers dans lesquels des accusations avaient été portées. L'étude des dossiers a été complétée par 400 entrevues: 200 avec des victimes individuelles et 200 avec des victimes corporatives.

Parmi les résultats obtenus par Hagan, relevons les suivants:

- 1) Deux tiers des victimes identifiées dans les dossiers sont des victimes corporatives. Hagan en déduit que les «corporations» rapportent plus que les individus.
- 2) Les «corporations» obtiennent plus souvent une condamnation: 80% pour seulement 65% dans le cas des individus.
- 3) Les grandes «corporations» obtiennent plus souvent une condamnation que les plus petites. Hagan l'explique notamment par le fait que les grandes ont plus de pouvoir et de ressources (1982, 1011).

La recherche de Hagan comportait une caractéristique notable: ses dossiers de police avaient trait à toutes sortes de crimes, dont certains sont plus souvent subis par des individus et d'autres par des «corporations». Or, les différents types de crimes n'appellent pas le même genre de réaction. Les victimes de crimes ne poursuivent pas systématiquement les mêmes objectifs de par leurs réactions et ce même s'il en va de crimes de même gravité. D'où le choix que nous avons fait de limiter notre examen à des victimisations de fraude.

Contrairement à Hagan, nous ne pensons pas qu'il soit possible de dire que les «corporations» font un usage plus extensif de la justice que les individus victimisés, sans tenir compte du volume des crimes subis respectivement par les individus et les entreprises. Au vu de données britanniques, il nous paraît plutôt possible d'avancer l'hypothèse première que les MGE font un moins large usage de la justice criminelle que les PE. Quant à notre seconde hypothèse elle est de dire que les MGE ne parviennent pas à compenser le moindre usage qu'elles font du système criminel par un emploi plus efficace de celui-ci.

3. Résultats et analyse

3.1. L'usage de la plainte par les entreprises

Pour mesurer la proportion des fraudes subies que rapportent les entreprises, il faut connaître le volume de fraudes commises à leurs dépens. Si l'on se fie au sondage réalisé, en 1995, par le Home Office auprès de commerces de détail anglais et gallois, on constate que les MGE subissent 4,37 fois plus de fraudes de l'extérieur que les PE. Si l'on applique ce ratio à notre population de victimes corporatives, on constate que 2,15 fois moins de fraudes sont rapportées à la police par les MGE que par les PE. Globalement, les MGE ne rapporteraient même pas la moitié des fraudes générales dont elles sont victimes.

Pour expliquer le faible usage que font les MGE du système pénal, plusieurs facteurs nous semblent devoir être pris en considération: les moyens alternatifs à la plainte, l'attitude de la police vis-à-vis des entreprises, la sélection des cas rapportés à la police et les motivations des plaignants.

3.1.1. Les moyens alternatifs

Les petites et les grandes entreprises ne disposent pas des mêmes alternatives à la police et à la justice. En effet, si certains des services rendus par ces instances peuvent aussi être obtenus par d'autres moyens, la disponibilité de ceux-ci dépend notamment de la taille de l'entreprise voulant y recourir. Ainsi, si l'objectif poursuivi par la victime corporative est d'obtenir une indemnité pour le crime subi, il lui sera parfois possible d'atteindre ce but par des transactions dont peuvent très bien se charger les investigateurs attitrés ou le service juridique de l'entreprise. Les crimes commis par

des employés à l'endroit de leurs employeurs sont souvent traités plus discrètement et rapidement à l'interne qu'ils ne le seraient par la justice. D'ailleurs un règlement à l'interne accroît souvent les chances de la victime corporative de récupérer l'argent dérobé, puisqu'il expose le suspect à moins de frais (de justice et d'avocat) qu'avec un procès. Il paraît souvent peu avantageux à la victime de prendre l'initiative d'un procès criminel qui risque fort d'être long et coûteux et qui reste incertain quant à son issue. Notons enfin qu'une victime assurée contre la fraude se contentera souvent d'une indemnité d'assurance. Or, nos données nous révèlent également à ce propos que les MGE sont plus souvent assurées que les PE : dans des proportions respectives de 78 et 69%.

Il ressort de nos données que les MGE font un usage beaucoup plus fréquent d'enquêteurs privés que les PE: Avant la dénonciation du cas de fraude présumée à la police, 66% des MGE victimisées avaient eu recours aux services d'enquêteurs privés. Du côté des PE, c'était le cas de seulement 38% d'entre elles⁵. Il faut évidemment se demander si la mise en oeuvre d'enquêteurs privés n'est pas motivée par le souci de rapporter à la police des victimisations mieux étayées qu'autrement. Tel ne semble toutefois pas être le cas. En effet, les entreprises usant de services de sécurité privée ne parviennent pas à faire baisser, dans des proportions significatives, le taux de rejet, pour raison technique⁶, des affaires qu'elles signalent à la police. Et, qui plus est, ces entreprises ne parviennent pas non plus à faire baisser le taux de refus de mise en accusation. En bref, les services de sécurité privés auraient de la peine à justifier leur existence s'ils avaient pour but premier d'aider les victimes corporatives à faire bon usage des instances pénales. Leur principal apport doit donc se situer dans les alternatives à la filière pénale.

3.1.2. Les services rendus par la police aux MGE

Les entreprises sont, comme le souligne Hagan (1982, 1004), plus portées que les individus victimisés à penser qu'elles auraient pu prévenir le crime subi. Les entreprises offrent plus d'opportunités criminelles et pourraient prévenir une partie de ces opportunités, mais elles y renoncent souvent pour des raisons économiques ou commerciales. Comme la police sait cela, elle répugne à ce que les entreprises fassent un usage trop extensif du système pénal.

La motivation des policiers dépend également de l'impact qu'a le crime subi sur la victime présumée de ce crime. Or, les policiers ne sont pas sans comprendre que, de manière générale, les MGE sont plus aptes à supporter les pertes liées aux crimes subis que les PE, ce d'autant que les premières sont plus souvent assurées que les PE. A cela s'ajoute que la motivation de la police est bien souvent inversement proportionnelle à la complexité des cas qui lui sont soumis par les victimes. Plus un cas est complexe, plus il lui sera difficile de faire la démonstration de la matérialité du crime. Or, la complexité des cas de fraudes subies par les entreprises paraît être fonction de la taille de celles-ci.

De peur d'entreprendre de longues investigations qui pourraient finalement demeurer infructueuses, les services policiers opérant sur le territoire de Montréal invitent volontiers les victimes

corporatives à commencer l'enquête par leurs propres moyens. Et il est clair qu'il est plus aisé de demander à une grande victime corporative, pleine de ressources humaines, techniques et matérielles, d'aller, selon l'expression consacrée, faire ses devoirs que de l'exiger d'une PE.

En bref, les MGE sont bien placées pour savoir que la police n'a pas les moyens, ni l'envie de s'occuper de tous les crimes subis par elles et elles comprennent généralement bien que leurs dénonciations ne puissent pas systématiquement donner lieu à des enquêtes et des procédures. Elles savent d'expérience que la police est peu prompte à s'occuper d'elles. Elles sont donc incitées à faire un usage parcimonieux du système pénal et à lui trouver des alternatives.

3.1.3. Le tri des affaires rapportées à la police par les entreprises

Comme les entreprises, surtout les grandes, sont incitées à faire une sélection des cas dénoncés à la police, il s'opère un tri des affaires qui sont déferées à la police. Dans les plus grandes entreprises, plusieurs services ou instances contribuent à faire le tri. Il peut s'agir du service de sécurité interne, d'enquêteurs externes à contrat, du contentieux, de la comptabilité, du service des ventes, des avocats de l'entreprise ou de cadres de celle-ci. Chacune de ces instances corporatives tente naturellement de faire valoir certains intérêts. Parmi ceux-ci, il y a l'image de marque de la compagnie, la confiance des clients ou des créanciers, les intérêts des actionnaires, la récupération de l'argent subtilisé, le bon exemple devant être donné aux employés, etc.

Les PE, tout comme les individus victimisés, opèrent aussi un tri des causes qu'elles jugent utiles de rapporter à la police, mais leur division du travail est moins marquée et leurs instances filtrantes sont moins nombreuses que dans les MGE : les divers intérêts de la victime à porter ou à ne pas porter plainte sont pris en compte et pondérés plus globalement. Il se prend là moins de décisions successives dont il peut dépendre qu'une fraude présumée soit ou non rapportée à la police. Donc, les occasions de faire valoir des raisons de ne pas rapporter une cause à la police sont moins nombreuses.

Il est clair que le pouvoir filtrant des cribles à travers lesquels doivent passer les affaires qui seront finalement portées à la connaissance de la police est susceptible de varier. Il varie en fonction de divers facteurs parmi lesquels les motivations ou les objectifs de la victime nous paraissent très importants.

3.1.4. Les motivations des plaignants

Si les crimes rapportés à la police sont diversement sélectionnés par les victimes corporatives et individuelles, c'est notamment parce qu'elles ne poursuivent pas les mêmes buts et n'ont pas les mêmes attentes à l'endroit du système pénal. Hagan relève à ce propos que les entreprises ont moins d'attentes que les individus. Il note que les entreprises, lorsqu'elles essayent d'influencer les décisions

des tribunaux criminels ne cherchent pas à faire valoir, comme les individus, une multiplicité d'intérêts changeants, mais simplement une sélection équilibrée de leurs intérêts les plus importants.

Mutatis mutandis, il serait surprenant que les grandes et les petites entreprises poursuivent les mêmes objectifs par leurs plaintes à la police, ne serait-ce que parce que les MGE sont plus familières que les PE avec le système pénal⁷ et qu'elles ont donc à son endroit des attentes plus réalistes.

Les buts que peuvent poursuivre les dénonciateurs de crimes à la police sont des plus divers. D'aucuns visent le prononcé d'une condamnation et d'une peine, mais d'autres se satisfont de la seule ouverture d'une enquête. Tel est le cas de la victime qui souhaite simplement importuner le fraudeur présumé, atteindre à sa réputation ou jeter le discrédit sur sa probité.

Le dépôt d'une plainte permet aussi, moyennant une publicisation suffisante, de lancer un message dissuasif à tous ceux qui voudraient tenter le même genre de crime : clients, fournisseurs ou responsables de l'entreprise victimisée. Une plainte peut également servir à susciter l'impression, dans son entourage, que l'entreprise victimisée est un bon citoyen corporatif qui contribue à ce que les lois soient respectées. En bref, ce n'est pas parce qu'une victime dénonce un crime à la police qu'elle veut toujours et par-dessus tout qu'une condamnation soit prononcée.

Parmi les motivations possibles, il y en a une que nos données nous permettent d'apprécier: la motivation économique qui fait que des victimes procèdent à des dénonciations dans le but d'exercer sur l'auteur présumé du crime une pression de nature à l'inciter à payer une indemnité. Ou encore qui espèrent qu'un dédommagement leur sera accordé par jugement au terme du procès pénal⁸.

Selon nos données, parmi les motivations des entreprises, le souci de récupérer l'argent fraudé semble de peu d'importance. Il en va en effet de crimes dont les enjeux demeurent modestes: une moyenne géométrique de 362\$⁹ pour les fraudes commises contre les PE et de seulement 732\$ pour les crimes contre les MGE. Comme les PE et les MGE prises en considération comportent en moyenne 5,66 et 35,87 employés, il appert que l'ampleur des pertes subies par les MGE est fort modeste: elles sont de 25\$ par employé pour les MGE mais de 65\$ pour les PE. Ainsi, même si les PE dénoncent des crimes de moindre ampleur, leur impact économique et donc leur gravité relative sont plus importants que ceux des crimes dénoncés par les MGE.

Hagan de suggérer que les entreprises visent surtout la dissuasion des crimes qui pourraient être dirigées contre elles dans le futur. Cela nous paraît surtout vrai des MGE. La question qu'elles doivent se poser n'est pas tant de savoir comment éviter la victimisation, qui est tellement constante qu'elle en est normale, mais plutôt de savoir comment la contenir dans des proportions acceptables. En effet, il ne s'agit pas d'empêcher toute victimisation, mais d'en limiter la fréquence et les coûts, en usant, pour cela, des moyens préventifs et dissuasifs les plus avantageux. Mais plus encore que les enjeux des fraudes, ce sont surtout les issues des procès pénaux qui nous inclinent à penser que les MGE visent d'abord la dissuasion.

3.2. *L'issue des procédures criminelles sur plainte des entreprises*

Les MGE ayant dénoncé un cas de fraude obtiennent effectivement plus souvent une condamnation que les PE. Pour pallier le problème des données manquantes sur l'issue judiciaire des cas analysés, nous avons utilisé la variable «avec ou sans mise en accusation» comme proxy de la variable «condamnation» (seuls 13% des suspects mis en accusation ont échappé à une condamnation). Il ressort alors que 32% des plaintes des MGE se soldent par une mise en accusation, contre seulement 20% pour les PE. Les MGE réussissent donc à faire accuser 1,5 fois plus de suspects que les PE. C'est là un écart nettement plus important que celui trouvé par Hagan qui avait relevé 66% de condamnations suite aux plaintes de particuliers et 80% suite à celles de compagnies. Mais le bon score des MGE en matière de mise en accusation n'est pas suffisant pour compenser leur faible score en matière de dénonciation (les PE dénoncent deux fois plus de crimes subis). En définitive, les MGE ne parviennent pas à tirer un plus grand avantage que les PE du système pénal au vu du volume des condamnations obtenues pour les crimes subis. Quant aux peines prononcées, elles sont aussi à l'avantage des PE, car les tribunaux sont nettement plus sévères à l'endroit des fraudeurs qui s'en prennent à celles-ci plutôt qu'à des MGE.

4. Conclusion

Il est impossible de conclure à la symbiose bureaucratique des MGE et de la justice. Si le système judiciaire fonctionne selon une certaine rationalité formelle, la logique des MGE les porte à contribuer assez modestement à ce que la justice pénale soit rendue: Elles déposent peu de plaintes pour fraude, pour des cas d'une très relative gravité et pour obtenir de faibles peines. La logique des grandes compagnies semble plus économique que bureaucratique. Cette logique vise toutefois un gain (ou une économie) à moyen et long termes, car elle semble reposer davantage sur l'idée de prévention générale que sur celle de prévention spéciale. En ce sens, tout comme la rationalité bureaucratique, celle des MGE est plutôt impersonnelle puisqu'elle cherche à atteindre la masse des fraudeurs potentiels plutôt que les fraudeurs avérés.

Quant à la rationalité des PE elle n'est pas non plus de type bureaucratique. Elle sert toutefois mieux les intérêts de la justice puisqu'elle incite les PE à porter plainte plus systématiquement que les MGE. La logique des PE semble, elle aussi, très économique. Mais elle vise des avantages à plus court terme, puisqu'elle semble accorder plus d'importance à la condamnation des fraudeurs avérés qu'à la dissuasion générale. De ce point de vue, la rationalité des PE est vraisemblablement moins impersonnelle que celle des MGE.

Si l'on peut enfin confirmer nos deux hypothèses initiales en disant que les MGE font un moins large usage de la justice criminelle que les PE, il n'y a pas forcément lieu de conclure que les

MGE tirent un plus mauvais profit des services de la justice pénale. En effet, du point de vue des entreprises elles-mêmes, à l'aune de leurs objectifs rien n'est moins sûr.

Si les MGE recherchent plus particulièrement la dissuasion générale, on s'explique qu'elles rapportent peu de cas, mais des cas qui offrent d'assez bonnes chances de condamnation. Les MGE ne gèrent par leur victimisation au cas par cas, mais globalement, de manière à obtenir un nombre jugé suffisant de condamnations. Et là, la rigueur des peines ne semble pas prioritaire.

Au contraire, les PE, un peu à l'instar des individus, ne cherchent pas à contrôler le volume global de leur victimisation, mais réagissent au cas par cas, plus spontanément, en se laissant porter par une certaine indignation, car leur victimisation n'est pas « normale » à leurs yeux. Et comme l'indignation suppose une certaine gravité, elles dénoncent volontiers des fraudes dont l'enjeu n'est pas insignifiant. D'où l'intérêt à obtenir, en dénonçant, une peine d'une certaine sévérité ou, si possible, réparation pour le dommage occasionné.

On a vu tout l'intérêt qu'il y a à considérer les motivations des victimes qui dénoncent des crimes. Hagan s'est contenté de comparer les résultats obtenus par ses deux groupes de victimes en termes de condamnations et de sentences. Cette comparaison serait révélatrice des succès obtenus respectivement par les deux groupes de victimes s'ils poursuivaient les mêmes objectifs pénaux avec la même ardeur. Or, rien n'est moins certain. Pour apprécier les gains de la demande pénale, il faut savoir ce qui la motive.

NOTES

- 1 Avec l'appréciable collaboration de Mme Julie Paquin, M.Sc. en criminologie
- 2 La fraude canadienne est l'infraction qui équivaut à l'escroquerie suisse.
- 3 C'est là un critère distinctif qui avait été retenu dans une recherche du Home Office en 1995 (Mirrlees-Black, C., Ross, A. *Crime Against Retail and manufacturing Premises: Findings from the 1994 Commercial Victimization Survey*. Home Office Research Study # 146. London, U.K.: H. O.).
- 4 Hagan J. (1982). *The Corporate Advantage: A Study of the Involvement of Corporate and Individual Victims in a Criminal Justice System*. *Social Forces*, 60, 4. 993-1022.
- 5 Il s'agit là d'une différence statistiquement significative ($p < 0,01$).
- 6 Ces raisons sont le plus souvent le dépassement des délais à l'intérieur desquels la dénonciation doit intervenir ou le fait que le suspect reste inconnu.
- 7 Nos données indiquent qu'elles émettent les 2/3 des plaintes déposées.
- 8 Au Canada, le dédommagement est l'une des peines prévues par le code criminel.
- 9 \$ = dollars canadiens